

ARRETE
concernant la participation de la Ville
aux abonnements sur le réseau de la
Compagnie des transports en
commun de Neuchâtel et environs
pour les personnes âgées et les
invalides de condition modeste
(Du 3 novembre 1997)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.-¹ La Ville de Neuchâtel prend à sa charge la somme de dix francs par abonnement mensuel sur le réseau urbain des TN délivré aux personnes âgées et aux invalides bénéficiant des prestations complémentaires AVS/AI ou dont le revenu donne lieu au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et dentaires selon les normes établies par le Département fédéral de l'intérieur.

² Cette participation est réservée aux personnes domiciliées sur le territoire communal.

Art. 2.- La dépense est portée aux comptes des Services sociaux.

Art. 3.- L'arrêté portant le même titre, du 7 juillet 1986, est abrogé.

41.2

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1998.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 17 décembre 1997